QUESTIONS

Qu’est-ce que les statuts d’une Société ?

Quel est l’objet d’une Holding ?

Pouvez-vous citer au moins 6 formes de sociétés ?

Qui peut diriger une Société ?

Un ingénieur salarié peut-il être chef d’entreprise ?

La loi MACRON va-t-elle modifier le droit des Sociétés ?

RÉPONSES

Les Statuts représentent le contrat entre associés qui doivent avoir l'affectio societatis.

La détention et la gestion de parts ou d’actions d’autres sociétés.

Sociétés civiles / Sociétés Commerciales / Sociétés cotées / Sociétés non cotées / EURL, SARL, SA, SAS, SASU, SNC, SCI, SELARL, etc. . . .

Personne Physique / Personne morale / Gérant, Président, Conseil d’Administration

Oui s’il n’a pas 2 contrats de travail (ex : Gérant salarié ou Gérant et salarié)

Oui notamment en matière d’entreprises en difficultés

DEFINITION DE LA SOCIÉTÉ

La définition de la société est donnée par l'article 1832 du Code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Le code civil définit par ailleurs les droits et obligations fondamentaux des associés : il s'agit du droit de vote qui est le droit de participer aux décisions collectives, de la participation aux bénéfices et de la vocation aux pertes.

LE MOT « SOCIÉTÉ » A DEUX SENS :

D’une part, il désigne le contrat par lequel une ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de se partager le bénéfice ou de profiter de profits qui pourra en résulter ; c'est l'acte constitutif de la société d'autre part, il désigne la personne juridique, dite personne morale, à laquelle est affectée la « chose » mise en commun, et qui est investie de la capacité juridique d'agir au nom et dans l’intérêt de la collectivité,

Dans le langage des affaires, le terme de société vise essentiellement la personne morale tandis que l'acte de constitution est appelé « contrat de société » ou, plus couramment, « statuts ».

LA PERSONNE MORALE

La société est une personne juridique. La personnalité morale nait par l'effet de la loi avec l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société jouit donc des attributs de la personnalité morale : nom (la dénomination sociale), domicile (le siège social), patrimoine (le patrimoine social), durée (la durée prévue par les statuts) et capacité.

Le code civil prévoit aussi la possibilité que les associés prévoient que la société ne soit pas immatriculée, ce qui en fait une société en participation.

L'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés fait qu'une personne morale n'est pas créée, la société est une société de fait.

PRINCIPAUX TYPES DE SOCIÉTÉS

La société peut prendre différentes formes en fonction des dispositions choisies par les associés et le choix qu'ils font des formes prévues par la loi.

Les associés peuvent choisir de créer une société où les personnes sont indéfiniment responsables (civile, SNC) ou au contraire de limiter leur responsabilité (SARL, SAS). Ils peuvent créer une société de personnes ou une société dite de capitaux (ex société par actions).

La forme de la société dépend par ailleurs de l'objet de la société, qui peut être soit civil (société civile immobilière, professionnelle, agricole ou de moyens) ou commercial.

Les sociétés à objet commercial peuvent être des sociétés à responsabilité limitée (pluripersonnelles ou unipersonnelles), des sociétés par actions, société anonymes ou sociétés par actions simplifiées. Elles peuvent être des sociétés en commandite simples ou des sociétés en commandite par actions (société non cotée ou fermée).

La société peut faire appel public à l'épargne, si elle est constituée sous une forme qui n'exclut pas cet appel public à l'épargne (société cotée ou ouverte).

Les associés peuvent créer une société européenne. Il s'agit d'une société anonyme de droit communautaire qui permet aux entreprises opérant dans plusieurs États membres d'évoluer dans toute l'Union européenne selon des règles uniques sans avoir à constituer une filiale soumise à la législation de chaque État.

L'EVOLUTION DU DROIT DES SOCIETES

La législation sur les sociétés commerciales figure dans la partie législative du Code de commerce, issue de la codification de la loi du 24 juillet 1966.

Le Droit des Sociétés et des Contrats a été profondément modifié par des réformes législatives ayant pour objet de libéraliser le Droit des Sociétés et des Contrats. Il s'agit de créations de zones de quasi totale liberté, comme celle résultant de la création des sociétés par actions simplifiées, et par ailleurs d'assouplissement du cadre législatif du régime des sociétés.

Par ailleurs la différence s'est accentuée entre les sociétés fermées et les sociétés cotées.

IMPORTANCE PRATIQUE DES SOCIÉTÉS

Les sociétés commerciales ont connu depuis un siècle un développement considérable. Elles se rencontrent aujourd'hui dans tous les secteurs de la vie économique.

Elles recouvrent des entreprises de toutes dimensions, depuis les sociétés unipersonnelles jusqu'aux grands trusts internationaux.

Les plus importantes d'entre elles atteignent une taille impressionnante qui leur donne un grand rayonnement, non seulement dans leur pays d'origine, mais aussi dans le monde entier, et leur puissance apparaît supérieure à celle de certains États.

Ces sociétés en effet essaiment dans tous les pays où il leur apparaît profitable d'exercer leurs activités (notamment par le biais de filiales). Ainsi se constituent des sociétés qu'on appelle aujourd'hui des Multinationales (Google, Amazon, etc.)

VALIDITÉ DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Le contrat de société est soumis, comme tout autre contrat, aux quatre conditions de validité suivantes : consentement des parties à l'acte (c'est-à-dire des futurs associés), capacité juridique des mêmes personnes, objet certain et cause licite.

Existence du consentement : la volonté de s'engager se matérialise le jour de la signature des statuts par les associés La volonté de s’associer doit être consciente (et hors violence ou dol / un artifice ou une manœuvre pour induire une personne en erreur)

La capacité est l'aptitude d'une personne à participer à la vie juridique (Le législateur a interdit l'exercice des activités commerciales aux membres de certaines professions afin d'assurer leur indépendance et leur respectabilité et de les mettre à l'abri des conflits d'intérêts que peuvent faire naître leurs activités)

L’objet de la société ou “objet social” est le groupe d'activité que la société se propose d'exercer pour obtenir les résultats escomptés : location et vente de tel ou tel produit, négoce, prestations de services, etc... (Description faite dans les statuts de l'activité exercée par la société)

La cause du contrat de société, c'est la raison pour laquelle la société est constituée. Elle doit être licite (ex de cause illicite : fraude fiscale)

ELÉMENTS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Pluralité d'associés (sauf forme à associé unique EURL, SASU) / nombre minimum (2) – nombre maximum (aucun ou 100 pour SARL)

Apports : Les apports sont les biens (somme d'argent, valeurs mobilières, immeuble, fonds de commerce, connaissances, travail ou services = apport en industrie, etc.…) dont les associés transfèrent la propriété ou la jouissance à la société et en contrepartie desquels ils reçoivent des parts ou des actions

Participation aux résultats de l’exploitation : il résulte de l’article 1832 du Code civil que la société peut être constituée, soit pour partager les bénéfices résultant de l'action commune, soit pour tirer profit des économies qu'elle procure ; mais il faut aussi que les associés contribuent aux pertes, cette contribution étant la contrepartie indispensable de leur vocation aux bénéfices ou aux économies

Clauses léonines : Il s'agit des clauses privant un ou plusieurs associés de tout droit aux bénéfices et de celles les exonérant de toute contribution aux pertes (C. civ. art. 1844-1, al. 2). Les clauses léonines sont réputées non écrites (C. civ. art. 1844-1, al. 2).

AFFECTIO SOCIETATIS

La qualification de “contrat de société” est subordonnée à l’existence, unanimement admise, d'une condition de nature psychologique : l'affectio societatis

Il s’agit de la volonté de chaque associé de collaborer effectivement à l'exploitation du fonds dans un intérêt commun et sur un pied d'égalité avec les autres associés.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Rôle et activité des fondateurs (Protocole d'accord)

Détermination des caractéristiques de la société

Détermination de l'objet,

Choix de la forme de société à adopter,

Formation du capital

Choix du lieu d'activité et Choix du lieu du siège social

L’ensemble des éléments du contrat de société sont établis dans un document appelé “Statuts”

Les statuts doivent être établis par écrit (C. civ. art. 1835), lequel peut être sous seing privé ou notarié.

LES ASSOCIES

Le conjoint : importance du régime matrimonial

La répartition du capital : le contrôle de la société ! Les droits des associés : majoritaires / minoritaires (les abus de majorité – la protection du minoritaire -la minorité de blocage)

La représentation des titres : parts sociales / actions (statuts / inscription en compte/ anonymat)

Le Pacte d’Associés : un complément aux statuts (notion d’opposabilité aux tiers)

Les conflits d’associés : conciliation, arbitrage, Tribunal (référé, mandataire ad ’hoc)

LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

En fonction de la forme : Société Civile, SARL, SNC # Gérance / Société Anonyme (SA, SAS) Conseil d’Administration, Présidence, Direction Générale, Conseil de Surveillance, Directoire, Comité de direction…

Le statut de mandataire social, responsabilité, cumul avec des fonctions salariés (règles et limitations)

Nomination, Démission, Révocation

Pouvoirs et limitations, Représentation vis-à-vis des tiers, délégation, procédures

LA RESPONSABILITE DU CHEF D’ENTREPRISE

!  LA RESPONSABILITÉ PÉNALE :

C’est la réalisation d’un comportement défini par la loi comme punissable. À la différence de la responsabilité civile qui est prévue par la loi d’une manière très générale (quelques articles du Code civil posent le principe de l’obligation d’avoir à réparer l’ensemble de ses actes dommageables), la responsabilité pénale obéit à une logique d’incrimination, d’interprétation stricte et normalement restrictive, c’est-à-dire que le législateur a fixé une liste de comportements et la peine applicable à ce comportement.

Rappel : Les infractions sont regroupées en trois familles selon la gravité de la peine encourue :

Les contraventions (peine d’amende allant jusqu’à 1.500 Euros), jugées par le Tribunal de Police,

Les délits (peines d’emprisonnement jusqu’à 10 ans, d’amende, de travail d’intérêt général...), jugés par le Tribunal correctionnel, - les crimes

Exemples d’infraction pouvant engager la responsabilité du chef d’entreprise : le délit d’entrave au comité d’entreprise, les délits concernant la sécurité, l’hygiène et les risques incendies (le délit de blessures involontaires, d’homicide involontaires, de risques causés à autrui (appelé plus communément “mise en danger d’autrui“), d’abus de biens sociaux, d’abus de confiance, d’escroquerie(pénal financier), de vol, d’injures, de diffamation, de prise illégale d’intérêts, de favoritisme, de harcèlement moral..

!  LA RESPONSABILITÉ CIVILE :

Par opposition à la responsabilité pénale, la responsabilité civile est l’obligation d’avoir à rendre des comptes envers une personne privée (un tiers à l’entreprise, son employeur éventuellement, un usager...). Ce litige a exclusivement pour finalité l’indemnisation d’une victime, et non la sanction d’un coupable (elle peut concerner par exemple des ingénieurs exerçant leur fonction comme mandataire d’une société commerciale.

Il existe deux grandes catégories de responsabilité civile :

La responsabilité civile contractuelle : elle suppose l’existence d’un contrat, et résulte de son inexécution ou de sa mauvaise exécution.

Exemple : un ingénieur mandataire d’une société commerciale tenue de réaliser un logiciel destiné à assurer la sécurité du système informatique d’une banque, est lié à cette banque par un contrat de prestation. En cas d’intrusion extérieure dans le système informatique, en raison d’une faille du système mis en place par l’ingénieur, et qu’il aurait dû prévoir compte tenu de l’état des connaissances scientifiques de l’époque, ce manquement de l’ingénieur à son obligation de livrer un produit qui répondent aux qualités normalement attendues d’un tel logiciel engage la responsabilité contractuelle de son entreprise.

LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE : elle suppose au contraire l’absence de tout contrat entre la victime et l’auteur de l’acte dommageable.

LA RESPONSABILITE PENALE D’UNE PERSONNE MORALE

L’article 121-2 du Code pénal prévoit que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Le principe du cumul est énoncé par l'article 121-2, alinéa 3, qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits La responsabilité des personnes morales est une responsabilité spéciale et requiert donc une disposition expresse de la loi d'incrimination.

En fait, depuis que le Code pénal prévoit la responsabilité des personnes morales, la plupart des lois d'incrimination votée depuis 1992 comportent des dispositions prévoyant cette responsabilité. En revanche les lois antérieures n'ont souvent pas fait l'objet d'actualisation. C'est ainsi que la publicité mensongère, la fraude ou la construction sans permis ne constituent pas des sources de responsabilité pénale.

LA RESPONSABILITE PENALE DE L’ENTREPRISE

L'entreprise et les atteintes aux biens, Escroquerie, Abus de confiance, Recel, Blanchiment, L'entreprise et les atteintes aux personnes, Discrimination, Atteintes à la vie privée, Dénonciation calomnieuse, Atteinte au secret professionnel, Diffamation, Corruption, Faux et usage de faux

LES ASSEMBLEES GENERALES

Quorum : représentation minimum, validité des délibérations

Majorités : droit de vote, fixation par la loi ou par les associés

Ordre du jour : fixation, inscription, non modification

Assemblées Ordinaire, Extraordinaire, spéciale : compétences

(Gestion courante, modifications statutaires)

LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

LES CESSIONS : formalisme, enregistrement, publicité

LES MODIFICATION DES STATUTS

LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ : conditions

LA DISSOLUTION : nomination d’un liquidateur

LA LIQUIDATION AMIABLE : répartition – engagements - radiation

LES PROCÉDURES COLLECTIVES : Sauvegarde / Redressement

Judiciaire (par voie de redressement ou par voie de cession) / Liquidation Judiciaire)

QUESTIONS

Qu’est-ce qu’un contrat ?

Quelles conditions doit respecter un contrat pour être valide ?

Le contrat crée-t-il un lien juridique obligatoire ?

Qu’est-ce qu’un CDD ?

Quelles responsabilités contractuelles peuvent avoir les concepteurs de solutions logicielles ?

RÉPONSES

Le contrat est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s’engagent envers deux ou plusieurs autres à donner (vente d’un ordinateur), à faire quelque chose (développer un logiciel) ou ne pas faire quelque chose (clause de non-concurrence inscrite dans le contrat de travail). Les contrats informatiques constituent le socle des échanges liés aux technologies modernes : internet et réseaux, téléphonie mobile ou IP, télévision numérique, musique MP3, vidéo à la demande

Un contrat est valable s’il respecte 4 conditions que l’on résume ainsi CCCO (consentement, capacité, cause et objet).

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites : les contrats sont la loi des parties qui sont obligées de respecter leurs engagements. Le contrat a force obligatoire : aucun cocontractant ne pourra se soustraire à ses engagements, sauf à en répondre devant les juges. Cela constitue une sécurité juridique pour l’autre cocontractant.

La conclusion d’un contrat à durée déterminée (CDD) n’est possible que pour l’exécution d’une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi. Il doit obligatoirement faire l’objet d’un écrit Quel que soit le motif pour lequel il est conclu, un tel contrat ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l’activité normale et permanente de l’entreprise. Conclu en dehors du cadre légal, il peut être considéré comme un contrat à durée indéterminée.

Les concepteurs de solutions logicielles sont tenus vis-à-vis de leurs clients à différentes

Obligations. Ils doivent délivrer aux cocontractants une solution conforme au cahier des charges, notamment les trois obligations suivantes (information, mise en garde et conseil) qui sont des obligations de moyen et les es obligations de délivrance, de respect des délais et des coûts

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Le droit commun des contrats est défini par les règles du Code Civil concernant les contrats. Ces règles définissent les devoirs des contractants et sont issues du principe moral du respect de la parole donnée, qui donnera naissance au seizième siècle à la règle de la force obligatoire des conventions.

Les diverses obligations générales qui naissent du contrat sont prévues par les articles 1136 à 1164 du Code civil. A ces obligations s'ajoutent les engagements particuliers qui sont prévus par le contrat.

Le principe de la liberté contractuelle, comme l'autonomie contractuelle et l'immutabilité des conventions, constituent des principes fondamentaux qui relèvent de la loi mais le Conseil Constitutionnel refuse une valeur constitutionnelle au principe de la liberté contractuelle

THEORIE GENERALE DES CONTRATS

Dans le code civil le contrat est conçu comme un moyen dont on acquiert la propriété.

L'article 711 du Code civil dispose que " La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, donation entre vifs ou testamentaires, et par l'effet des obligations". Avec le code civil, le contrat devient le cadre juridique de l'activité économique avec le progrès de la liberté individuelle, le développement de la circulation des richesses et l'affirmation de la liberté du commerce et des conventions.

Le droit commun des contrats est défini par le Code Civil. Il repose sur le principe de la liberté contractuelle et de la force obligatoire des contrats.

Un autre principe est celui de la justice contractuelle.

DROIT COMMUN DES CONTRATS ET THEORIE GENERALE DES CONTRATS

!  Article 1101

$  Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

!  Article 1108

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention (comme pour le contrat de société) :

Le consentement de la partie qui s'oblige ; Sa capacité de contracter ; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; Une cause licite dans l'obligation.

LE PRINCIPE DE la FORCE OBLIGATOIRE DES CONTRATS

Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 1135

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET NOTION DE CONTRAT

L'obligation est un lien de droit entre une personne, le débiteur, qui doit quelque chose à une autre, le créancier.

L’acte juridique est une manifestation de volonté destinée à créer des effets de droit.

Le contrat a un contenu obligatoire et un contenu obligationnel ; il s'agit donc à la fois d'une source d'obligations, et d'une norme juridique.

Le contrat doit être distingué des actes unilatéraux, qui sont juridiquement obligatoires mais émanent de la volonté d'une seule personne, et des accords non obligatoires.

LES SOURCES DU DROIT DES CONTRATS ET LA CLASSIFICATIONS DES CONTRATS

Les sources du Droit des Contrats sont nombreuses et diverses, nationales et internationales. L’influence de plusieurs de ces sources est difficile à quantifier : elles agissent plus au niveau des idées que du droit positif.

La classification des contrats est importante, car les règles diffèrent parfois selon la catégorie de contrats considérée : exemples des Contrats à exécution successive (bail) ou instantanée (vente d’un bien), et des Contrats à durée déterminée (la location) et à durée indéterminée (le contrat de travail)

Chacune de ces catégories de contrat se combine avec les autres

LE CADRE DES NEGOCIATIONS ET QUELQUES MODALITES PRATIQUES

!  Le Cadre des négociations :

La liberté contractuelle consiste à pouvoir choisir : de contracter ou non, la personne de son contractant, le contenu du contrat. Cette liberté est toutefois encadrée.

Pendant la durée des négociations, les parties sont soumises à des obligations, dont la violation engage leur responsabilité.

!  Quelques modalités pratiques :

Délais de réflexion : délai de conclusion/ délai de rétractation

Négociation par représentant : directe (mandant, action en son nom) / indirecte (prête-nom, uniquement pour le compte)

LES AVANT-CONTRATS

Pacte de préférence : n’oblige pas à la conclusion du contrat mais restreint le choix de la personne du contractant (ex droit de préemption) / substitution ou indemnisation

Promesse unilatérale : Une seule partie s'engage à conclure un contrat déterminé ; l'autre a le choix (option) : la réalisation forcée de la vente ne peut être ordonnée / indemnisation. !  Promesse synallagmatique : les deux parties s’engagent réciproquement à conclure un contrat définitif / indemnisation ou réalisation forcée

LE PRINCIPE DU CONSENSUALISME

Notre droit est par principe consensualiste, ce qui signifie que les volontés concordantes des parties au contrat suffisent à le former. La manière dont s'extériorisent ces volontés importe peu. La rédaction du contrat est parfois exigée pour des questions de preuve. Le consensualisme n'est que le principe en matière de formation du contrat : de nombreux contrats exigent le respect de certaines formes pour être conclus. Ces formes peuvent être les solennités d’un acte authentique, la remise d'une chose pour un contrat réel, ou la présence d’un écrit, voire la rédaction manuscrite de mentions prédéterminées, pour certains contrats faisant de l'écrit une exigence de validité.

L’OFFRE ET L’ACCEPTATION

L’offre faite au public ou à une personne déterminée sans condition de délai, est un fait juridique, alors que l’offre faite à une personne déterminée pour un délai déterminé, est un acte juridique.

L’acceptation pure et simple d’une offre de contracter suffit à former le contrat. Une acceptation qui ne serait pas pure et simple vaut comme une nouvelle offre.

Les contrats entre absents posent des difficultés pour déterminer le lieu et la date de conclusion du contrat : les juges s'appuient sur des circonstances de fait.

LE CONSENTEMENT ET LES VICES DU CONSENTEMENT

Tout contrat suppose le consentement des parties. Ce consentement doit avoir certaines qualités pour être efficace ; à défaut, il est atteint d'un vice et le contrat n'est pas valable.

Loi et jurisprudence tendent à prévenir les vices du consentement substantielles de la chose, et être excusable :

L'erreur qui ne porterait pas sur de telles qualités, comme l'erreur sur la valeur, ou qui serait inexcusable, est indifférente.

Le dol correspond à une erreur provoquée. Il suppose des manœuvres, auxquelles la jurisprudence assimile la réticence dolosive. Le dol doit être déterminant, en ce que le contractant victime n'aurait pas contracté, ou alors à des conditions radicalement différentes, sans les manœuvres. Le dol est sanctionné par la nullité du contrat et par l'octroi de dommages et intérêts.

La violence est un vice du consentement permettant l'annulation des contrats conclus par une partie pour échapper à une menace. Les éléments du vice de violence sont appréciés in concerto ou in abstracto. De plus en plus, l’exploitation de la contrainte économique est envisagée au titre de la violence.

LA CAPACITE

La capacité est la règle, l'incapacité l'exception.

L'incapacité de jouissance est l'impossibilité pour une personne d'être titulaire d'un droit.

L'incapacité d'exercice est l'impossibilité pour une personne d'exercer un droit dont elle est titulaire, soit en raison de sa minorité, soit en raison de la mesure de protection dont elle est le sujet.

LA CAUSE DE L’OBLIGATION ET LA VALIDITE DU CONTRAT

La cause de l'obligation est la contrepartie objective de l'obligation.

L’inexistence, la fausseté ou L'illicéité de la cause rendent nul l'engagement, et, partant, Le contrat qui le contient. La cause du contrat est le mobile déterminant de chacune des parties, la raison qui les pousse à contracter. Un contrat ayant une cause illicite ou immorale est nul.

L’OBJET DU CONTRAT

L'objet de l'obligation doit exister, être déterminé ou du moins déterminable.

L'objet doit encore être dans le commerce (art 1128 du Code civil).

LA CONFORMITE DE L’ACCORD / LE CONTRÔLE DES CLAUSES

Les normes impératives sont celles auxquelles le contractant ne peut déroger. Ces normes sont celles déclarées d'ordre public et de bonnes mœurs (corruption / trafic d’influence). Le contrat, en tant que norme juridique, s'insère dans un système normatif – il doit être conforme aux règles impératives.

Certaines clauses sont interdites aux contractants (ex possibilité pour le professionnel de modifier seul les clauses du contrat).

En les réputant non écrites, ou en utilisant d’autres techniques, le juge neutralise de telles clauses sans annuler le contrat dans son entier.

LES DIFFERENTES NULLITES

La nullité est l'anéantissement rétroactif du contrat.

La nullité relative protège les intérêts particuliers ; elle ne peut en principe être demandée que par ceux dont les intérêts sont protégés.

La nullité absolue protège l'intérêt général (contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs) ; elle peut être soulevée par tout intéressé. À condition que la nullité encourue ne soit que relative, les parties peuvent éviter les effets de la nullité grâce à la confirmation de l'acte.

L'annulation d'un contrat déjà exécuté donne lieu à des restitutions.

Lorsque l'annulation est justifiée par une contrariété aux bonnes mœurs, les restitutions sont paralysées par l'application de la maxime nem auditeur (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et qui a donc sciemment conclu un contrat contraire aux bonnes mœurs).

LE CONTRAT ET LES PARTIES

Les parties à un contrat doivent respecter sa force obligatoire : elles ne peuvent unilatéralement l'abroger ou le révoquer. Cette force obligatoire explique que la loi nouvelle ne s'applique pas, par principe, aux contrats en cours.

Les parties ont le devoir d'exécuter le contrat de bonne foi. !  L'article 1135 du Code civil ajoute au contenu de la convention, sur lequel les parties se sont entendues, des obligations complétives provenant de l'usage, l'équité, la loi.

Une distinction apportée classiquement entre obligations de moyens et de résultat suggère que certaines obligations sont considérées comme inexécutées lorsque la preuve d'une faute du débiteur est apportée, et que d'autres le sont par le seul fait qu'un résultat ne soit pas atteint.

LE CONTRAT ET LE JUGE

Le contenu du contrat s'impose au juge, ce qui conduit notamment le droit français à refuser la révision pour imprévision. La loi comme la jurisprudence permettent au juge de modifier le contrat, mais à titre très exceptionnel, et dans une mesure limitée.

Seuls les actes qui manquent de clarté peuvent être interprétés ; à défaut, l'on évoque une dénaturation de l'acte clair.

Le juge, en interprétant, doit rechercher la commune intention des parties. Le Code civil contient des directives facultatives pour l'aider à la déterminer.

LES SANCTIONS AU MANQUEMENT CONTRACTUEL

Le manquement contractuel correspond à une inexécution, une mauvaise exécution, ou un retard dans l'obligation.

Le manquement contractuel peut conduire à l'application de différents remèdes : l'exécution forcée, l'exécution par équivalent, l’exception d'inexécution et la résolution.

Les dommages et intérêts sont limités, par la loi à ceux qui sont prévisibles, et éventuellement par les stipulations des parties.

En cas de faute lourde ou d'inexécution dolosive, ces limites tombent, et le débiteur doit réparer tout dommage direct, mais seulement le dommage direct.

Un événement présentant les caractères de La force majeure (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) exonère le débiteur d'une obligation inexécutée en raison de cet événement de payer des dommages et intérêts.

Le comportement du créancier, notamment sa faute, est susceptible de réduire ou de supprimer les dommages et intérêts qu'il pourrait obtenir en cas d'inexécution.

LA FIN DU CONTRAT

Outre Les hypothèses étudiées par ailleurs, le contrat prend fin soit par la volonté des parties, soit parce qu'il devient impossible de L'exécuter.

En particulier, Le décès de l’une des parties ne met fin qu’aux seuls contrats conclus intuitu personae.

La fin du contrat oblige les parties à liquider le régime contractuel : des restitutions sont souvent à prévoir.

À la fin du contrat, il se peut qu’une reconduction permette la survie du contrat.

Certaines obligations, dites autonomes, survivent à la fin du lien contractuel.

L'ÉVOLUTION DU DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES CONTRATS

Avec la révolution industrielle le Droit des Contrats s’est adapté à l'évolution économique. Le développement des phénomènes collectifs et le déséquilibre économique entre les cocontractants ont entrainé le développement d'une jurisprudence de protection

Les tribunaux s'efforcent d'opérer un contrôle du contenu contractuel, celui-ci résultant en fait de la volonté unilatérale du stipulant, pour en écarter les clauses abusivement onéreuses et déséquilibrées.

Cette tendance sera à l'origine du développement du droit de la consommation, maintenant codifié dans le cadre d'un code de la consommation, et en particulier de la réglementation nationale et européenne des clauses abusives et qui amène à une série de règles de protection dans les contrats

CONTRATS D'ADHÉSION ET CONTRATS NÉGOCIÉS

Les contrats d’adhésions tels que les contrats de masse, tels que l'assurance ou le transport ou la téléphonie, font l'objet d'une réglementation qui s'inscrit dans la réglementation générale des activités concernées. L'interventionnisme législatif et jurisprudentiel ont fortement réduit le domaine effectif de l'autonomie de la volonté dans les contrats d’adhésion. Les règles du droit commun des contrats dans ces contrats d'adhésion sont en effet complétées ou modifiées de façon impérative par le développement de la réglementation avec un affaiblissement des règles contractuelles. À l'opposé de la formation instantanée du contrat par adhésion, on trouve une évolution des contrats négociés qui allonge la durée de la négociation, avec une formation progressive du contenu du contrat. Se développent ainsi les avants contrats, les lettres d'intention, etc…

CONTRAT ET DROIT DE LA CONCURRENCE

Le droit de la concurrence limite l'utilisation du contrat en particulier par la réglementation concernant les ententes.

Cette limitation est une limitation des abus du Droit des Sociétés et des Contrats, en sanctionnant notamment la concurrence déloyale et les pratiques abusives Le droit de la concurrence français a pour objet la protection des concurrents, et accessoirement la protection des consommateurs.

Le droit de la concurrence cherche donc à protéger les entreprises contre des pratiques abusives qu'elles seraient obligées d’accepter. Les pratiques prohibées correspondent à des situations où le consentement est vicié.

Il en est ainsi des pratiques discriminatoires de vente ou d'achat non justifiées par des contreparties réelles, car cette absence de contrepartie comme l'inégalité de traitement font présumer un consentement forcé. Il en est de même de l'obtention d'un avantage sans contrepartie proportionnée ou de délais de paiement manifestement abusifs. L'abus de dépendance, de puissance d'achat ou de vente, la menace de rupture brutale des relations commerciales, notamment d'un déréférencement et la rupture brutale de relations commerciales établies relèvent de la violence économique viciant le consentement. Les ententes relèvent aussi de la violence, et les ententes occultes de répartition relèvent du dol.

QUELQUES DIFFERENTS TYPES DE CONTRAT

Le contrat de travail : Le contrat de travail existe dès l’instant où une personne (le salarié) s’engage à travailler, moyennant rémunération, pour le compte et sous la direction d’une autre personne (l’employeur). Le plus souvent, le contrat de travail doit être écrit. Son exécution entraîne un certain nombre d’obligations, tant pour le salarié que pour l’employeur (Lorsqu’il est conclu en France, le contrat doit être rédigé en français. Il peut toutefois comporter des termes étrangers, sans correspondance en français, s’ils sont clairement expliqués.

L’employeur et le salarié sont libres de négocier le contenu du contrat de travail. Deux règles doivent néanmoins être respectées : s’agissant d’un contrat dont la rédaction est imposée (contrat à durée déterminée, contrat de formation en alternance, etc…), il contient obligatoirement les mentions prévues par le Code du travail / toute autre clause peut être insérée (clause de mobilité…) à condition de ne pas être contraire à l’ordre public. Ainsi par exemple, les clauses de célibat, les clauses discriminatoires ou celles prévoyant une rémunération inférieure au SMIC sont interdites et sans effet.

Seul le contrat à durée indéterminée (CDI) à temps complet peut être non écrit. Il est alors qualifié

D’oral, de verbal ou de tacite.

Les différents contrats liés à la production et la fourniture de services : contrats informatiques,

Contrat d’études et de conseil, de production, de maintenance, de concession, de distribution

Le commerce électronique Business to Business (Bot), et les contrats d’échange de données

Informatisées, contrats entre professionnels

Le commerce électronique Business to Consumer (BtoC), et les contrats de vente en ligne, obligations du cybervendeur, protection du consommateur, délai de rétractation (il y a contrat en ligne lorsque le consommateur achète un bien ou un service proposé par un cybervendeur sur son site marchand. Des lois protègent le consommateur et imposent des obligations au commerçant en ligne)